

LOI N° 2022 – 35 DU 23 FEVRIER 2023

modifiant et complétant la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 décembre 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 23-033 du 16 février 2023, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin regroupe tous les professionnels habilités à exercer la profession comptable ou l'activité d'expertise comptable dans les conditions fixées par la présente loi.

L'Ordre veille au respect des exigences de l'Union économique et monétaire ouest africaine, de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de la Fédération internationale des comptables, en matière de déontologie et d'éthique, des normes, de formation professionnelle continue, de contrôle qualité de la profession et de discipline. Il veille également au respect des obligations et des lignes directrices de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Il présente aux pouvoirs publics et aux autorités constituées, toute demande relative à la profession et est saisi par ces pouvoirs et autorités, de toute question concernant la profession comptable.

Article 3 nouveau : Organisme professionnel national chargé d'une mission de service public, l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre.

CHAPITRE II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

SECTION 1

DEFINITION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Article 4 nouveau : Est expert-comptable, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au tableau de l'Ordre, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, organiser, arrêter, vérifier, apprécier, réviser, redresser et surveiller les comptabilités de toute nature, des entités auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable fait aussi profession d'analyser par des procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entités sous leurs aspects comptable économique, informatique, juridique et financier.

L'expert-comptable procède au contrôle de cohérence et de vraisemblance des comptes dans le but de délivrer une attestation de présentation des états financiers ou sous toute autre dénomination conformément à la norme professionnelle de présentation des comptes édités par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Cette attestation de cohérence et de vraisemblance est destinée aux différents tiers, à savoir : fournisseurs, clients, personnel, institutions financières, sécurité sociale, organismes sociaux, administration fiscale, Etat et autres collectivités publiques, groupes et associés et tout autre partie prenante, dans le respect de la pertinence partagée conformément au cadre conceptuel du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

L'expert-comptable procède à l'examen limité des comptes des entités conformément aux normes internationales d'examen limité de la Fédération internationale des comptables adoptées par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

L'expert-comptable procède à l'audit contractuel des comptes des entités auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail, conformément aux normes internationales d'audit du Bureau international des normes d'audit et d'assurance adoptées par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

L'expert-comptable délivre des attestations particulières sur des informations financières ou non financières conformément aux normes internationales adoptées par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Il réalise des missions de procédures convenues relatives aux informations financières et des missions de compilation conformément aux normes internationales du Bureau des normes internationales d'audit et d'assurance de la Fédération internationale des comptables adoptées par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

L'expert-comptable peut, sans en faire l'objet principal de son activité :



- réaliser des travaux et consultations d'ordre financier, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine juridique, social et fiscal ;
- donner tout conseil et faire toutes recommandations en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

SECTION 2

EXERCICE DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DES AUTRES FONCTIONS DEVOLUES AUX EXPERTS-COMPTABLES

Article 5 nouveau : Seuls les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre exercent les fonctions de commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le commissariat aux comptes consiste en :

- une mission générale d'audit légal conduisant à la formulation d'une opinion sur les états financiers de synthèse des entités et à la production des rapports requis conformément aux normes internationales d'audit et aux dispositions réglementaires ;
- des missions de vérification du respect des dispositions légales et réglementaires et des diligences définies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que des autres dispositions réglementaires.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles, dans la même entité, avec celles d'expertise judiciaire, d'expertise comptable, de commissariat à la fusion, de commissariat à la transformation et de commissariat aux apports.

En qualité de commissaire aux comptes, le professionnel comptable a pour missions :

- à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entité et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la sincérité et la concordance des informations fournies dans le rapport de gestion du conseil d'administration, avec les états financiers de synthèse ;
- de s'assurer que l'égalité entre les associés ou les actionnaires est respectée ;
- de dresser un rapport aux dirigeants sociaux et du comité d'audit le cas échéant, dans lequel il les informe de l'étendue des vérifications effectuées, des postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement des documents, des irrégularités et inexactitudes découvertes et des conclusions auxquelles conduisent les

observations et rectifications demandées sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice ;

- de dresser un rapport à l'assemblée générale, dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes relevées lors de l'accomplissement de sa mission ;
- de révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- de se faire communiquer tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation ou d'engager la procédure d'alerte, le cas échéant.

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Le commissaire aux comptes n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les dirigeants des entités contrôlées, sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans le rapport à l'assemblée générale.

Article 6 nouveau : Il est interdit, sous peine de sanction, à un commissaire aux comptes qui certifie les états financiers d'une entité contrôlée ou qui contrôle la personne dont les comptes sont certifiés, de fournir les prestations suivantes :

- la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des états financiers, l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
- la mise en place de mesures de contrôle interne ;
- la participation à un processus de décision dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- la fourniture de prestations de services ou de conseils en matière juridique de nature à exercer une influence sur la structure ou le fonctionnement de l'entité, en matière de financement ou relatifs à l'information financière, en matière fiscale.

Il est interdit au commissaire aux comptes, tout acte constituant un lien financier pouvant entacher son indépendance tel que :

- la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ou d'un fonds commun de placement à risques contractuels ;
- la détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ou l'entité ;
- tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'entité ;
- l'octroi ou le maintien après le début de la mission de tout prêt ou avance auprès de la personne ou de l'entité ;
- la souscription d'un contrat d'assurance auprès de l'entité.

Article 7 nouveau : Les missions de commissariat à la fusion, de commissariat aux apports, de commissariat à la transformation sont exercées par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de l'Acte

uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les mandats d'expertise judiciaire en matière comptable et financière sont confiés aux experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre. Ces mandats et les autres mandats d'expertise judiciaire qui relèvent des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Article 8 nouveau : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau de l'Ordre, ni exercer la profession d'expert-comptable, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une quelconque manière, dans son activité.

L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, requiert la réunion des conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine remplissant les conditions prévues par le règlement de ladite Union en vigueur et relatives à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace communautaire ;
 - jouir de ses droits civils ;
 - n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
 - produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- être titulaire du diplôme d'expertise comptable, du diplôme d'expertise-comptable et financière de l'Union économique et monétaire ouest africaine ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois ;
 - présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
 - avoir son domicile fiscal en République du Bénin.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est déposée au secrétariat de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre délivre au postulant un récépissé de dépôt de son dossier complet dans les huit (8) jours. A compter de cette date, le conseil de l'Ordre dispose d'un délai d'un (1) mois pour donner suite à la demande du postulant.

En cas de besoin, le conseil de l'Ordre informe le postulant par écrit d'une prorogation du délai. Cette prorogation ne peut excéder un (1) mois.

Tout rejet de candidature fait l'objet d'une décision motivée du conseil de l'Ordre. Cette décision est notifiée au postulant dans les trois (3) jours. Le postulant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour exercer un recours devant la commission nationale du tableau de l'Ordre. Cette dernière dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour donner suite à toute requête du postulant avec ampliation au conseil de l'Ordre.

En cas de besoin, la commission nationale du tableau de l'Ordre informe le postulant par écrit d'une prorogation du délai avec ampliation au conseil de l'Ordre. Cette prorogation ne peut excéder un (1) mois.

Article 9 nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'accès à la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, ayant conclu avec la République du Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 8 ou lorsque cet Etat étranger admet les nationaux béninois à exercer les professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sur son territoire.

Article 10 nouveau : Le titulaire du diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau de l'Ordre et n'exerçant pas ainsi la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de « diplômé d'expertise comptable ».

SECTION 3

EXPERT-COMPTABLE STAGIAIRE

Article 11 nouveau : Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat à la profession d'expert-comptable qui, titulaire du diplôme d'études supérieures de comptabilité et gestion financière de l'Union économique et monétaire ouest africaine, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Ordre, est admis à effectuer un stage professionnel.

La durée du stage est de trois (3) ans dont au moins deux (2) ans en cabinet d'expertise comptable.

L'expert-comptable stagiaire qui effectue son stage sur le territoire béninois a l'obligation de notifier à l'Ordre son admission en stage dans un délai d'un (1) mois à compter de son inscription, pour permettre à l'Ordre de suivre la régularité dudit stage.

Article 12 nouveau :

Les experts-comptables stagiaires ne peuvent être inscrits comme membres de l'Ordre mais ils figurent sur un tableau annexe pour leur suivi.

Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire en ce qui concerne la régularité du stage.

Lorsque le stage se déroule auprès d'un membre de l'Ordre, ils ont le statut de salarié.

L'expert-comptable stagiaire ne peut, ni émettre des opinions indépendantes sur les états financiers, ni accepter les travaux réservés aux experts-comptables libéraux et aux comptables agréés.

A l'expiration du stage, l'expert-comptable stagiaire produit au conseil de l'Ordre son attestation de fin de stage.

Le conseil de l'Ordre lui délivre une attestation de régularité du stage de deux ans au moins, fait dans un cabinet d'expertise comptable dans l'espace de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 13 nouveau : L'expert-comptable stagiaire, sous peine de sanction, est tenu au :

- respect des obligations de formation conformément à la réglementation du stage ;
- secret professionnel au même titre que les collaborateurs du membre auprès de qui le stage est effectué dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Article 14 nouveau : Le titulaire du diplôme d'études supérieures de comptabilité et gestion financière de l'Union économique et monétaire ouest africaine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois, titulaire d'une attestation de fin de stage reconnue par l'Ordre, peut en attendant son diplôme final, s'inscrire au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé.

Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des comptables agréés, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, organiser, arrêter, vérifier, apprécier, réviser, redresser et surveiller des comptabilités de toute nature des entités auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé fait aussi profession d'analyser par des procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entités sous leurs aspects comptable, économique, juridique et financier.

Le comptable agréé procède au contrôle de cohérence et de vraisemblance des comptes dans le but de délivrer une attestation de présentation des états financiers ou sous toute autre dénomination conformément à la norme professionnelle de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en vigueur. Cette attestation de cohérence et de vraisemblance est destinée aux différents tiers tels que : fournisseurs, clients, personnel, institutions financières, sécurité sociale, organismes sociaux, administration fiscale, Etat et autres collectivités publiques, groupes et associés et tout autre partie prenante, dans le respect de la pertinence.

partagée conformément au cadre conceptuel du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Le comptable agréé peut aussi :

- faire des travaux et consultation d'ordre financier, administratif ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal ;
- donner tout conseil et faire toutes recommandations en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

Le comptable agréé exerce sa profession à titre individuel sous son propre nom à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Il ne peut exercer en société.

Article 15 nouveau : Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des comptables agréés.

L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé, requiert la réunion des conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, remplissant les conditions prévues par le règlement de l'Union relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace communautaire ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- être titulaire du diplôme d'études supérieures de comptabilité et gestion financière de l'Union monétaire ouest africaine, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois ;
- justifier par l'attestation de fin de stage de l'accomplissement d'un stage professionnel de trois (3) ans dont deux (2) ans au moins dans un cabinet d'audit et d'expertise comptable jugé satisfaisant par l'Ordre ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir son domicile fiscal en République du Bénin.

Les autres conditions et modalités d'inscription et de maintien au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre dispose d'un délai d'un (1) mois pour donner suite à la demande d'un postulant à l'admission au sein de l'Ordre, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt du dossier à l'Ordre. En cas de besoin, le conseil de

l'Ordre informe le postulant par écrit d'une prorogation du délai, laquelle prorogation ne peut excéder un (1) mois.

Toute décision de rejet rendue par l'Ordre est motivée. Une telle décision est susceptible de recours devant la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Cette dernière dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour donner suite à toute requête du postulant avec ampliation à l'Ordre.

En cas de besoin, la commission nationale du tableau de l'Ordre informe le postulant par écrit d'une prorogation du délai avec ampliation à l'Ordre. Cette prorogation ne peut excéder un (1) mois.

Article 16 nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine, ayant conclu avec la République du Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 15 ou lorsque cet Etat étranger admet les nationaux béninois à exercer la profession de comptable agréé.

CHAPITRE IV

CENTRES DE GESTION AGREES

Article 17 nouveau : Les centres de gestion agréés sont des membres de l'Ordre inscrits au tableau de l'Ordre dans la catégorie « centres de gestion agréés ». Les experts-comptables peuvent constituer avec d'autres personnes ou organismes non-membres de l'Ordre des centres de gestion agréés.

Les centres de gestion agréés sont des organisations professionnelles dirigées par un ou des experts-comptables, eux-mêmes inscrits à l'Ordre.

Les centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter conseil, formation et assistance en matière de gestion comptable, fiscale et sociale à l'ensemble de leurs seuls adhérents, conformément à la réglementation relative au régime juridique des centres de gestion agréés en vigueur dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine d'une part, et aux dispositions nationales applicables à ces centres d'autre part.

Les centres de gestion agréés ont notamment pour missions au profit de leurs adhérents et sous la responsabilité du président ou du directeur exécutif membre de l'Ordre :

- d'élaborer les états financiers ;
- de délivrer une attestation de présentation des états financiers conformément aux normes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en vigueur ;
- de procéder aux déclarations fiscales et sociales.

Les modalités d'inscription d'un centre de gestion agréé sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 18 nouveau : Le centre de gestion agréé inscrit à l'Ordre a pour obligation :

- de faire figurer sur ses correspondances et sur tous documents établis par ses soins, sa qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément, le secteur des activités pour lequel l'agrément est attribué, ainsi que sa compétence territoriale et son numéro de matricule attribué par l'Ordre ;
- de souscrire un contrat d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- d'exiger de toute personne concourant à la direction, à l'administration, au contrôle ou au fonctionnement du centre de gestion agréé ou collaborant à la réalisation de ses travaux, le respect du secret professionnel. Cette disposition, ne fait pas obstacle à la publication par les centres de gestion de données statistiques par branches ou par filières et d'indicateurs de synthèse ;
- d'informer, le cas échéant, ses adhérents de la réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;
- de s'interdire de confier le traitement des dossiers des adhérents à des personnes autres que ses salariés et ses experts ;
- de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale et recouvrée par le conseil de l'Ordre.

Article 19 nouveau : Aucun centre de gestion agréé non inscrit à l'Ordre ne peut exercer s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des centres de gestion agréés.

Article 20 nouveau : Les centres de gestion agréés sont soumis à la surveillance, au contrôle qualité et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.

Ils sont représentés à l'assemblée générale de l'Ordre par leur président ou directeur exécutif, membre de l'Ordre.

CHAPITRE V

EXPERTS-COMPTABLES EN ENTITE

Article 21 nouveau : Tout diplômé d'expertise comptable salarié d'une entité non inscrite à l'Ordre, qui présente les garanties de moralité jugées nécessaires par l'Ordre, peut demander son inscription à l'Ordre en qualité d'« expert-comptable en entité ».

Il peut faire usage du titre de diplômé d'expertise comptable.

Article 22 nouveau : Les experts-comptables en entité ne sont pas membres de l'Ordre. Ils figurent cependant sur un tableau annexe pour leur suivi. Ils ne peuvent ni

accepter ni accomplir aucune des missions mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7 ou réservées par toute autre disposition législative aux experts-comptables.

Article 23 nouveau : L'expert-comptable en entité souhaitant être inscrit sur le tableau annexe sans avoir la qualité d'expert-comptable libéral doit :

- s'acquitter d'une cotisation fixée par l'assemblée générale et recouvrée par le conseil de l'Ordre ;
- s'acquitter des obligations de formation dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur de l'Ordre ;
- agir avec probité, honneur et dignité, en s'abstenant de tout acte ou manœuvre de nature à entacher l'honorabilité de la profession d'expert-comptable ;
- respecter les normes comptables et les normes de la profession comptable.

CHAPITRE VI

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AFFILIEES

Article 24 nouveau : Conformément aux dispositions de la Fédération internationale des comptables, les organisations professionnelles dont l'objet est la promotion de la profession comptable, notamment la formation et le renforcement des capacités de leurs membres dans les domaines de la comptabilité, de la finance, de la fiscalité, du social, de l'audit interne, du contrôle de gestion, de l'économie et du droit, peuvent être membres affiliés à l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en vue de bénéficier des informations de l'Ordre, des formations et des bonnes pratiques.

La procédure d'affiliation est initiée conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ordre. Cette affiliation permet la reconnaissance de l'organisation professionnelle en tant qu'entité respectant et s'engageant à faire respecter les bonnes pratiques.

L'organisation participe aux activités de renforcement des capacités mises en place par le conseil de l'Ordre en vue de l'amélioration de la qualité des informations financières des entités conformément au règlement intérieur.

L'organisation admise paie chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale de l'Ordre.

Les organisations professionnelles affiliées à l'Ordre ne sont pas membres de l'Ordre et ne peuvent exécuter les missions dévolues aux membres de l'Ordre.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLE

Article 25 nouveau : Les experts-comptables peuvent constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées, des

sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts-comptables doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Article 26 nouveau : Les sociétés ou groupements visés à l'article 25 de la présente loi sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins de leur capital social sont détenus par des associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent sont dénommées « sociétés d'expertise comptable ».

Article 27 nouveau : La reconnaissance par l'Ordre, d'une société d'expertise comptable constituée par des experts-comptables membres de l'Ordre est soumise aux conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- être gérée ou administrée par les seuls associés experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toutes dispositions contraires et en informer l'Ordre en transmettant copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant entériné le changement et des statuts mis à jour ;
- n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne, ou d'aucun groupe d'intérêt ;
- ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles.

Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable, le conseil de l'Ordre peut autoriser une prise de participation.

Article 28 nouveau : Lorsque les experts-comptables ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

CHAPITRE VIII

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 29 nouveau : Les membres de l'Ordre, exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur nom propre, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société reconnue par le conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, ils assurent la responsabilité de leurs travaux.


Les membres de l'Ordre sont astreints :

- au respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant leur profession ;
- au respect des obligations des membres de la Fédération internationale des comptables ;
- au respect du dispositif et des lignes directrices de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par la loi en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- au respect du règlement intérieur adopté par l'Ordre et approuvé par le ministre chargé des finances ;
- au respect du code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- au respect des normes professionnelles, comptables et autres directives professionnelles régionales, sous régionales et internationales ;
- au respect des décisions de l'Ordre ;
- au contrôle qualité de la profession sous peine des sanctions disciplinaires de l'Ordre ;
- à l'obligation de déclaration annuelle d'activités dans les conditions fixées par le code d'éthique de l'Ordre ;
- à l'obligation de paiement des cotisations annuelles ;
- à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- à l'obligation de formation professionnelle continue dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- à l'obligation de transmettre au conseil de l'Ordre, la copie des modifications apportées aux statuts de leur société.

La participation effective aux travaux effectués au sein des commissions et des comités techniques peut être convertie en heures de formations professionnelles obligatoires sur décision du conseil de l'Ordre dans la limite de dix (10) heures par an.

Article 30 nouveau : Tout membre ayant suivi des formations autres que celles organisées par l'Ordre, est tenu de les faire homologuer au préalable par la commission chargée de la formation professionnelle continue avant leur validation par le conseil de l'Ordre et de fournir l'attestation de formation en vue de la validation par l'Ordre.

Article 31 nouveau : Les membres de l'Ordre, personnes physiques ou personnes morales, souscrivent une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile et professionnelle qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par l'intéressé, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre. 

Article 32 nouveau : Les membres de l'Ordre et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 33 nouveau : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Toutefois, la communication, sous les formes définies dans le règlement intérieur est autorisée.

Le conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Les membres de l'Ordre ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession.

Article 34 nouveau : Les experts-comptables, les comptables agréés, les centres de gestion agréés, les experts-comptables en entité, inscrits à l'Ordre, sont soumis aux obligations de formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre ou par la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine après avis des organes de normalisation de la profession comptable de l'Union économique et monétaire ouest africaine ou de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et au respect des normes et règlements de la profession.

Le minimum d'heures de formations professionnelles continues obligatoires est fixé par le règlement intérieur.

Les experts-comptables stagiaires inscrits à l'Ordre sont tenus de suivre les journées techniques instaurées par les organismes en charge de la gestion des diplômes. Ils doivent adresser une copie des preuves de participation aux journées techniques à l'Ordre. Toutefois, l'Ordre peut instaurer l'obligation de suivre des formations spécifiques à l'environnement béninois, voire celui de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 35 nouveau : Les experts-comptables, les comptables agréés, les centres de gestion agréés et les experts-comptables en entité sont soumis à l'obligation d'un quota minimum de formation sur les textes de loi et le règlement intérieur de l'Ordre, le code d'éthique, la norme professionnelle de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'expertise judiciaire, les normes professionnelles en rapport avec la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, dès leur inscription à l'Ordre.

Le règlement intérieur précise le quota minimum annuel de ces formations et de leur renouvellement périodique.

Article 36 nouveau : Tout expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre accepte de prendre en charge des experts-comptables stagiaires, d'assurer leur

formation professionnelle et de les rémunérer sur la base de la convention collective des collaborateurs de cabinet d'audit et d'expertise comptable.

CHAPITRE IX

INCOMPATIBILITES

Article 37 nouveau : L'exercice de la profession d'expert-comptable de comptable agréé ou de commissaire aux comptes est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit à l'Ordre à l'exception de la dispensation d'un enseignement à titre de vacataire se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ministériel, municipal ou de tout emploi salarié dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exercice de tout mandat social à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des entités inscrites au tableau de l'Ordre ou d'administrateur indépendant dans toute autre entité ;
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau de l'Ordre à l'exception d'un seul centre de gestion agréé.

CHAPITRE X

ORGANES REPRÉSENTATIFS DE L'ORDRE

Article 38 nouveau : En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, il est mis en place les organes ci-après :

- une (1) assemblée générale ;
- un (1) conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations et autres organismes ;
- une (1) commission nationale du tableau de l'Ordre, chargée d'assurer la régularité de la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé et qui est une juridiction d'appel des décisions d'inscription au tableau prises par l'Ordre ;
- une (1) chambre nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels et qui est une juridiction d'appel des décisions prises par le conseil de discipline ;
- une (1) commission de la défense du monopole et des intérêts professionnels ;

- une (1) autorité de veille et de supervision du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- une (1) commission chargée du contrôle qualité ;
- une (1) commission chargée de l'éducation et de la formation ;
- une (1) commission chargée des normes professionnelles ;
- une (1) commission chargée de l'éthique, de la déontologie, des enquêtes et de la discipline ;
- deux (2) censeurs titulaires et deux (2) censeurs suppléants des comptes.

Afin d'exercer les attributions visées à l'article 43 de la présente loi, le conseil de l'Ordre peut constituer des commissions techniques ou des comités ad hoc, et y inviter des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

SECTION 1

ASSEMBLEE GENERALE

Article 39 nouveau : L'assemblée générale des membres de l'Ordre est composée des experts-comptables, des sociétés d'expertise comptable, des comptables agréés et des centres de gestion agréés inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles et créances de l'Ordre, à la date de la tenue de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal personne physique.

Article 40 nouveau : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an.

L'assemblée générale d'approbation des comptes se tient au plus tard le 31 mars de l'année suivante pour approuver le rapport moral et financier du conseil de l'Ordre et le rapport des censeurs de comptes désignés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'adoption du budget de l'exercice suivant se tient au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'Ordre après avis des membres du conseil et du commissaire du gouvernement ou à défaut, à la demande du cinquième (1/5) des membres de l'Ordre.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du président du conseil de l'Ordre, après avis des membres du conseil et du commissaire du gouvernement.

La convocation est faite soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission, valant accusé de réception, soit par lettre recommandée avec avis de réception, le cas échéant par courriel avec accusé de réception ou par tous moyens laissant trace écrite.

La convocation comprend le projet de l'ordre du jour fixé par le conseil. Elle doit parvenir aux membres de l'Ordre ou être portée à leur connaissance quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La composition du bureau de l'assemblée générale, ainsi que les modalités de son fonctionnement et des autres organes de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 41 nouveau : L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil de l'Ordre et à celle des membres de la chambre nationale de discipline, des censeurs et des membres de l'autorité de veille et de supervision du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'assemblée générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte, en particulier :

- le règlement intérieur et ses annexes que constituent le code des devoirs professionnels et les dispositions relatives au contrôle de qualité de la profession ;
- le budget de l'Ordre sur proposition du conseil de l'Ordre ;
- les documents annuels relatifs à la gestion de l'Ordre ;
- les rapports portant sur l'examen de toutes autres questions relatives à la vie de l'Ordre.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille et fixer le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

SECTION 2

CONSEIL DE L'ORDRE

PARAGRAPHE I

COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 42 nouveau : L'Ordre est administré par un conseil de l'Ordre composé de dix (10) experts-comptables.

Il est composé comme suit :

- un (1) président ;
- deux (2) vice-présidents ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) trésorier ;
- un (1) trésorier adjoint ; *df.*

- trois (3) chargés de mission.

Les membres du conseil sont élus en assemblée générale sur la base d'un scrutin de liste pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Les conditions et modalités des élections sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

PARAGRAPHE II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 43 nouveau : Les attributions du conseil de l'Ordre sont :

- d'administrer l'Ordre et de gérer son patrimoine ;
- de représenter l'Ordre dans tous les actes ;
- d'ester en justice ;
- d'élire les membres de la commission nationale du tableau de l'Ordre, membres de l'Ordre ;
- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre pour les experts-comptables et comptables agréés et à l'Ordre pour les centres de gestion agréés, les experts-comptables exerçant en entité et les experts-comptables stagiaires ;
- de statuer sur les demandes d'inscription et de réinscription au tableau de l'Ordre ;
- de mettre à jour annuellement et de diffuser au début de chaque année le tableau des membres par catégorie ;
- de veiller à la formation professionnelle continue obligatoire de tous ses membres ;
- de veiller à l'application des exigences de la normalisation comptable internationale et régionale ;
- d'assurer le contrôle de qualité des prestations de ses membres ;
- d'assurer la compétence disciplinaire, en première instance, dans les conditions prévues par la présente loi ;
- de connaître, d'une façon générale, de toute question relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé et au bon fonctionnement de l'Ordre ;
- d'exercer toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi, par des textes particuliers et celle non prévue ;
- d'étudier toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;
- de veiller à la formation, au contrôle et à la surveillance des experts-comptables stagiaires ;
- d'organiser la prestation de serment pour tout nouveau membre de l'Ordre devant la cour d'appel dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- d'œuvrer pour la mise en application et le respect de l'ensemble des obligations professionnelles sur le plan sous-régional et international dans le but d'améliorer la qualité des informations financières ;

- d'accompagner l'autorité de veille et de supervision du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de nommer un administrateur provisoire en cas de décès ou d'indisponibilité temporaire d'un membre suivant les conditions définies dans le règlement intérieur ;
- de recouvrer les cotisations professionnelles de l'Ordre.

SECTION 3

COMMISSION NATIONALE DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 44 nouveau : La commission nationale du tableau de l'Ordre est composée :

- d'un (1) magistrat désigné par le ministre chargé de la justice, président ;
- de quatre (4) membres de l'Ordre élus lors du renouvellement des membres du conseil de l'Ordre.

Leurs suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

Article 45 nouveau : La commission nationale du tableau de l'Ordre est une juridiction d'appel. Elle statue sur les décisions d'inscription au tableau prises par le conseil de l'Ordre.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE XI

DISCIPLINE

SECTION 1

COMMISSION DES DEVOIRS ET DE LA DEONTOLOGIE, CHARGÉE DU CODE D'ETHIQUE, DES ENQUÊTES ET DE LA DISCIPLINE

Article 46 nouveau : La commission des devoirs et de la déontologie chargée du code d'éthique, des enquêtes de la discipline siège comme conseil de discipline en première instance.

Elle poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les membres de l'Ordre.

Elle agit en toute indépendance sur la base d'une plainte ou sur toute information reçue du conseil.

Elle est saisie soit à l'initiative du conseil de l'Ordre, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du commissaire du gouvernement, soit d'office sur décision motivée de la majorité simple de ses membres.

Après en avoir informé le conseil de l'Ordre, la commission des devoirs et de la déontologie chargée du code d'éthique, des enquêtes et de la discipline siégeant comme conseil de discipline est composée, pour chaque affaire, de membres en nombre impair ne pouvant être inférieur à trois (3), dont un président qui peut être désigné par le président de la commission des devoirs et de la déontologie chargée du code d'éthique, des enquêtes de la discipline.

Elle statue par décision motivée après instruction contradictoire.

Le membre convoqué par le conseil comparaît en personne dans les délais fixés. Il peut pour ce faire, se faire assister par un membre de l'Ordre de son choix.

Article 47 nouveau : La décision du conseil de discipline est transmise au président de l'Ordre qui la notifie en l'état à l'intéressé et au commissaire du gouvernement dans un délai de huit (8) jours francs à compter du prononcé de ladite décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de transmission avec avis de réception.

Le membre de l'Ordre et le commissaire du gouvernement peuvent faire appel de la décision de la commission des devoirs et de la déontologie chargée du code d'éthique, des enquêtes de la discipline siégeant en conseil de discipline, devant la chambre nationale de discipline dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision.

Article 48 nouveau : Lorsque le conseil estime que la sanction prononcée est légère par rapport à la faute commise par le membre, il peut faire appel de la décision devant la chambre nationale de discipline.

Article 49 nouveau : Lorsqu'un différend sous examen oppose un membre de l'Ordre à un membre du conseil, celui-ci transmet immédiatement le dossier à la commission des devoirs et de la déontologie chargée du code d'éthique, des enquêtes et de la discipline, se met en retrait de la gestion du dossier et s'abstient de toute immixtion.

Article 50 nouveau : Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'expert-comptable ou au comptable agréé qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut dans les mêmes conditions ou à la requête du membre de l'Ordre, mettre fin à cette interdiction.

L'expert-comptable ou le comptable agréé concerné par la décision d'interdiction provisoire, peut faire appel de cette décision devant la chambre nationale de discipline.

L'appel est suspensif. 

L'interdiction provisoire d'exercer, s'éteint de plein droit, dès lors que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

SECTION 2

CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

Article 51 nouveau : Il est constitué auprès de l'Ordre, une chambre nationale de discipline qui est une juridiction d'appel des décisions du conseil de discipline.

La chambre nationale de discipline est composée :

- d'un (1) conseiller, désigné par le président de la Cour des comptes, parmi les conseillers de ladite Cour, président ;
- d'un (1) magistrat, désigné par le ministre chargé de la justice parmi les présidents de chambre de la cour d'appel de Cotonou ;
- d'un (1) fonctionnaire administrateur des services financiers désigné par le ministre des finances ;
- de deux (2) membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés élus par l'assemblée générale lors du renouvellement des membres du conseil de l'Ordre.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Si l'affaire portée devant la chambre nationale de discipline a, ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre siégeant en son sein, le président de la chambre nationale de discipline, d'office, ou à la requête du commissaire du gouvernement, du ministère public, ou de l'intéressé, pourvoit en la cause, à son remplacement par son suppléant désigné.

Article 52 nouveau : En cas d'appel interjeté contre une décision du conseil de discipline, conformément à l'article 47 ci-dessus, la chambre nationale de discipline statue dans les trois (3) mois de sa saisine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la chambre nationale de discipline délibère dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une décision du conseil de discipline prise conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

L'appel est suspensif.

Article 53 nouveau : Les décisions de la chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la chambre administrative de la Cour suprême, conformément aux dispositions de droit commun.

Ce recours n'est pas suspensif. 

SECTION 3

SANCTIONS

Article 54 nouveau : Le conseil de l'Ordre peut prononcer un avertissement pour des faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions.

La commission des devoirs et de la déontologie, chargée des enquêtes et de la discipline siégeant en conseil de discipline et la chambre nationale de discipline peuvent prendre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension d'activité qui ne peut excéder trois (3) années ;
- la radiation du tableau de l'Ordre qui entraîne l'interdiction définitive d'exercer.

L'avertissement, la réprimande, le blâme et la suspension pour une durée déterminée, peuvent comporter, en outre pour le membre de l'Ordre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'Ordre et des autres organes de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

La suspension d'activité est une mesure conservatoire vis-à-vis d'un membre de l'Ordre. Peuvent entraîner la suspension d'activité :

- le défaut de production d'une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- le non-paiement des cotisations professionnelles et des créances de l'Ordre ;
- le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue ;
- le défaut de mise en œuvre des recommandations lors du contrôle qualité ;
- le non-respect des normes professionnelles.

Article 55 nouveau : Les membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau de l'Ordre sont remplacés, le cas échéant, soit d'office par le conseil de l'Ordre, soit à la requête de la partie la plus diligente dans les missions qui leur avaient été confiées par l'autorité judiciaire, ou par une administration publique.

Les particuliers peuvent également, sans indemnité de part et d'autre, mais à charge pour les membres de l'Ordre de restituer tous les documents, ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais effectivement exposés, retirer aux membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau de l'Ordre, les missions dont ils les avaient chargés selon la sanction.

Le membre de l'Ordre, suspendu ou radié, doit payer à ses employés, quittant son service, les droits et indemnités prévus par le code du travail en matière de licenciement.



Article 56 nouveau : Sont nuls et de nul effet, tous actes, tendant à permettre directement ou indirectement aux professionnels temporairement suspendus ou qui sont radiés du tableau de l'Ordre, l'exercice des professions d'expert-comptable, de comptable agréé, de commissaire aux comptes ou toute autre fonction relevant de la prérogative exclusive des membres de l'Ordre, pendant la durée de la sanction prononcée à leur encontre.

Les personnes contrevenant à ces actes, à quelque titre que ce soit, peuvent être poursuivies comme complices des professionnels suspendus ou radiés, reconnus coupables d'exercice illégal de la profession et sont passibles des mêmes peines.

Article 57 nouveau : Les décisions du conseil de discipline sont notifiées par le président du conseil de l'Ordre, au membre de l'Ordre intéressé, au ministre chargé des finances, à la chambre nationale de discipline, au procureur général près la Cour suprême et au conseil permanent de la profession comptable.

En cas d'appel, les décisions de la chambre nationale de discipline sont notifiées par le président du conseil de l'Ordre, au membre de l'Ordre intéressé, au ministre chargé des finances, au procureur général près la Cour suprême et au conseil permanent de la profession comptable, dans les dix (10) jours francs à compter de leur réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tous autres moyens de transmission avec avis de réception.

En cas de recours à la Cour suprême, les décisions doivent être notifiées par le président du conseil de l'Ordre, au membre de l'Ordre intéressé, au ministre chargé des finances, au procureur général près la Cour suprême et au conseil permanent de la profession comptable, dans les dix (10) jours francs à compter de leur réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tous autres moyens de transmission avec avis de réception.

Article 58 nouveau : Les décisions portant suspension ou radiation du tableau de l'Ordre sont affichées dans les locaux de l'Ordre et sont publiées, sans leurs motifs, dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE XII

PROTECTION DE LA PROFESSION

Article 59 nouveau : Tout membre de l'Ordre qui fait l'objet, de poursuites judiciaires en raison de faits liés à sa profession, en informe sans délai le président du conseil de l'Ordre. Le président de la commission nationale du tableau et le commissaire du gouvernement près l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin sont également informés.

Le président du conseil de l'Ordre ou un des vice-présidents préalablement avisé ou toute autre personne désignée par le président, assiste obligatoirement tout confrère assujéti dans l'exercice de sa profession à un acte de justice tel que : perquisition de cabinet, arrestation et procès.

CHAPITRE XIII

AUTORITES DE TUTELLE

Article 60 : La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin est exercée par le ministre chargé des finances qui, à cet effet, est représenté par un commissaire du gouvernement auprès du conseil de l'Ordre et des différents organes de l'Ordre.

Le commissaire du gouvernement est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 61 : Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil de l'Ordre, de la commission nationale du tableau de l'Ordre.

Il assiste également aux séances du conseil de discipline et de la chambre nationale de discipline devant lesquels, il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 62 : Le commissaire du gouvernement a pouvoir pour former recours, dans les conditions prévues par la présente loi :

- contre les décisions prises par le conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau de l'Ordre, devant la commission nationale du tableau de l'Ordre ;
- contre les décisions prises par le conseil de l'Ordre en matière de discipline devant la chambre nationale de discipline.

Article 63 : Le commissaire du gouvernement peut suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, toute décision du conseil de l'Ordre non conforme à l'objet de l'Ordre ou prise en violation des dispositions de la présente loi.

Les décisions du commissaire du gouvernement sont toujours motivées.

Article 64 : Au plan communautaire, la tutelle de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés est exercée par le conseil permanent de la profession comptable qui veille à faire observer les mêmes usages de la profession dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest africaine conformément aux normes internationales.

Article 65 : La régulation de la profession comptable au niveau communautaire est assurée par les organes de normalisation de la profession comptable au niveau communautaire et conformément aux normes internationales.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 66 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable, de comptable agréé, de commissaire aux comptes ou toute fonction relevant de la prérogative exclusive des membres de l'Ordre, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au tableau de l'Ordre ou ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, ou qui assure la direction desdits travaux ou de commissaire aux comptes pour les travaux prévus à l'article 5 et dont l'exercice illégal est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal en vigueur.


Exerce illégalement la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ou toute fonction relevant de la prérogative exclusive des membres de l'Ordre, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession.

Article 67 : L'exercice illégal des professions d'expert-comptable, de comptable agréé ou de commissaire aux comptes et l'usage de ces titres, ou de l'appellation de « société d'expertise comptable » ou du titre d'expert-comptable stagiaire, ou de titre d'expert-comptable en activité, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont passibles de poursuites.

Article 68 : Quiconque se livre à des opérations réservées aux membres de l'Ordre sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la profession ou de l'activité d'expertise comptable, est puni conformément aux dispositions du code pénal en vigueur.

Article 69 : Est puni conformément aux dispositions du code pénal en vigueur, le membre de l'Ordre radié du tableau qui exécute habituellement en son nom propre et sous sa responsabilité, des travaux prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 ou qui assure de façon continue, la direction de ces travaux, en intervenant directement ou indirectement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la révision, la surveillance ou le redressement des comptabilités.

Est également puni des mêmes peines, le membre de l'Ordre suspendu, qui ne se conforme pas aux modalités de la sanction pendant toute sa durée.

Article 70 : Le conseil de l'Ordre peut se constituer partie civile devant toute juridiction répressive pour la poursuite des infractions visées au présent chapitre. 

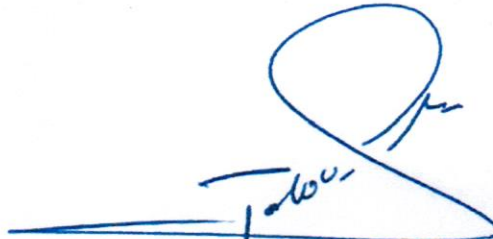
CHAPITRE XV
DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures de la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin, à l'exception de l'article 1^{er} et des articles 54, 55, 56 et 57 anciens, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 février 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C. COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – AUTRES
MINISTERES : 21 – SGG : 4 – JORB : 1.